



Élevage de SAMOYEDES & SIBERIAN HUSKY

"of Moonlight's Rhapsody"

L'aygues 15130 LABROUSSE

Mme PLOUVIER Alexandra 04.71.62.97.74/
06.13.69.46.18

Email : justforthem1404@gmail.com

N° siret : 810 583 245 000 16

BON DE RESERVATION

Je soussigné (e) Monsieur, Madame, Mademoiselle : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Tél. mobile : _____

Confirme, par la présente avoir pris connaissance des conditions de vente de l'élevage jointes à ce document et souhaite réserver un chiot (ou un chien) à Mme PLOUVIER Alexandra.

La couleur du chiot ne pourra être considérée comme motif d'annulation de la réservation.

Le chiot de compagnie du présent contrat est un _____
inscrit au LOF.

N° pedigree ou dossier SCC : _____

Dont le Père :

et la Mère :

N° Identification du chien (ou de sa mère) : _____

Type de chien recherché, sexe, signe distinctif éventuel, date de naissance, n° de choix de portée : _____

Le chiot sera cédé pour un montant total de :€ TTC€ HT TVA 20%..... .. €

• L'acquéreur pourra venir le chercher à l'élevage à partir du : _____

Versement d'arrhes pour la réservation : _____ € (en lettres : _____)

En chèque espèces mandat cash virement

Reste à payer : _____ € (en lettres : _____)

Mode de paiement choisi par l'acheteur : En chèque espèces mandat cash virement

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre l'éleveur et l'acquéreur :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'éleveur s'engage à réserver l'animal objet du présent contrat en vue de sa vente définitive une fois selon les termes et conditions définis au présent contrat de réservation.

ARTICLE 2- Obligations du Vendeur

Le Vendeur en tant qu'éleveur professionnel disposant d'une meilleure connaissance de l'animal que l'Acquéreur, soumettra un contrat de cession clair et dénué de clauses abusives.

Pour ce faire, le Vendeur devra notamment renseigner l'acheteur sur les caractéristiques de l'animal et l'informer sur son comportement, sur ses caractéristiques et ses besoins. Il pourra également lui apporter des conseils d'éducation.

ARTICLE 3 - Obligation de l'Acquéreur

L'Acquéreur devra se montrer curieux en se renseignant sur les conditions de la vente future et sur les caractéristiques de l'animal. Il devra faire son possible pour obtenir auprès du Vendeur l'ensemble des informations sur la vente de l'animal, et notamment, sans que cela soit exhaustif :

- le prix de la vente ;
- les modalités de paiement
- les risques inhérents à la vente, et notamment les risques de santé de l'animal ;
- le fonctionnement de la garantie du LOF lorsque l'Acquéreur est un particulier.

ARTICLE 4 – Capacité de L'Acquéreur

La réservation d'un animal ne pourra être valablement effectué que dans la mesure où l'Acquéreur est considéré comme capable juridiquement. La vente d'un chien, ne peut donc être réalisée au profit :

- d'un incapable majeur sous tutelle ;
- d'un incapable sous curatelle renforcée ; ou
- d'un mineur de seize ans, soit âgé de 15 ans au plus, sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale ;
- d'une personne dans l'incapacité légale de détenir un chien de catégorie dit dangereux : mineurs, majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge), personnes condamnées pour crime ou délit et inscrites au bulletin n°2, personnes auxquelles le maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger pour les personnes ou les animaux de compagnies.

ARTICLE 5 – Réservation

Les parties ont d'ores et déjà convenu, que la réservation se fera au moyen du dépôt par l'acquéreur d'un montant de trois cent (300) euros.

En cas de vente effective de l'animal objet du contrat, le chèque ou autre moyen de paiement d'un montant de trois cent trois cent (300) euros. euros remis au moment de la réservation, sera encaissé et viendra en déduction du prix global de l'animal.

Toutefois, si la vente de l'animal objet du présent contrat ne pourrait se voir concrétiser en cas de force majeure comme le décès du chien du présent contrat, le Vendeur laissera le choix à l'Acquéreur entre :

- annuler sa réservation et se faire restituer le chèque remis par l'Acquéreur au Vendeur au moment de la réservation ;
- sélectionner un animal d'une autre portée.

A noter que tous autres motifs d'annulation ne donneront lieu à aucun remboursement du montant des arrhes de réservation.

ARTICLE 6 – Prix et modalités financières

6. 1 Prix de vente

L'animal objet du présent contrat est vendu moyennant le paiement de la somme de (*en chiffres*)..... euros.
(*en lettres*)

Le prix de vente devra être payé au comptant au moment du départ du chien ou moyennant un versement partiel dont le montant est défini comme suit.

Le prix de vente est payé selon les modalités suivantes :

1o Avec des arrhes d'un montant de (trois cent) 300 euros versés le(Préciser la date)

& en totalité le jour du départ du chiot par chèque, espèces, virement, mandat cash (rayer les mentions inutiles)

2o en partie (plusieurs fois) : Avec des arrhes d'un montant de (trois cent) 300 euros versés le(Préciser la date)

& le restant de la somme est réglé selon les modalités suivantes : en 3 fois maximum avec un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une carte d'identité :.....

NB : Le prix indiqué sur les différents sites et annonces est le prix au comptant. Le paiement en plusieurs fois implique une majoration de la somme au comptant de 100 euros pour les frais de dossier et de gestion.

Le reste de la somme étant payé par virement au plus tard la veille du jour du départ du chiot. Le paiement peut s'effectuer par espèces ou chèque le jour du départ. Seul le paiement par chèque peut permettre le paiement en plusieurs fois.

6.2 Remboursement des arrhes et acomptes

➤ Remboursement des arrhes en cas d'annulation de la réservation

En cas d'annulation de la réservation du fait de l'Acquéreur, les arrhes versées seront définitivement acquises par le Vendeur sans possibilité pour l'Acquéreur d'en demander la restitution même par voie judiciaire.

En cas d'annulation de la réservation du fait du Vendeur, les arrhes versées devront être remboursées double à l'Acquéreur sans possibilité pour le Vendeur de se soustraire à son obligation légale.

➤ Remboursement des acomptes en cas d'annulation de la réservation

Un acompte implique un engagement ferme du vendeur et de l'acquéreur concernant l'obligation d'acheter pour le consommateur et celle de vendre l'animal pour le Vendeur.

L'Achat de l'animal ne peut pas être annulé.

Toutefois, en cas de désistement de l'Acquéreur, l'acompte versé ne pourra sous aucune manière être restitué à l'Acquéreur. Il est considéré comme définitivement acquis par le Vendeur.

Il est rappelé que les parties conviennent que le paiement d'un acompte à pour conséquence, de rendre le contrat de vente irrévocable unilatéralement, emportant pour l'Acquéreur les obligations de payer le solde du prix et de prendre livraison de l'animal à la date de livraison convenue et pour le vendeur celles de remettre l'animal et de le garantir.

ARTICLE 7 – Indisponibilité de l'animal

Les parties conviennent qu'en cas d'impossibilité de la part du Vendeur de mettre à disposition de l'Acquéreur l'animal réservé pour les motifs non exhaustifs suivants :

- la gestation de la chienne dont l'animal réservé est issu, n'a pas été menée à terme ;
- une partie ou la totalité des chiens initialement réservés sont morts ;
- la chienne est morte avant de pouvoir mettre au monde les chiots;
- les chiots initialement réservés sont non disponibles pour cause de maladies ou d'accidents survenus à l'élevage pendant la période de garde; ou
- pour toutes autres raisons entraînant l'impossibilité de vendre le chien initialement réservé.

Dans les cas où le Vendeur ne pourrait pas vendre à l'Acquéreur l'animal initialement réservé pour l'une des causes sus énumérées sans que cela ne soit pour autant exhaustif, l'Acquéreur pourra demander au Vendeur de :

- procéder à la résiliation de la vente avec remboursement des arrhes ou des acomptes initialement versés au moment de la conclusion du contrat de réservation ;
- reporter sa réservation sur une autre portée, sachant que le report ne pourra excéder 24 mois à compter de la date initialement prévue de vente de l'animal ;
- d'acquérir un chien d'une autre portée que celle initialement prévue sans qu'il ait à supporter aucun coût supplémentaire.

En cas d'impossibilité pour le vendeur de vendre à l'Acquéreur le chien initialement prévu, il devra l'en informer dans les 7 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier devra préciser les options qui sont offertes à l'Acquéreur, la raison de l'indisponibilité et le délai de réponse.

L'Acquéreur devra dès réception de la lettre recommandée avec avis de réception, informer le Vendeur, dans un délai de 15 jours, de son choix. Ce délai de 15 jours est porté à 60 jours dans les cas où l'Acquéreur justifiera de son absence prolongée.

Faute de réponse dans le délai de 60 jours, l'Acquéreur sera considéré comme ayant renoncé à la vente et de fait les arrhes et/ou les acomptes versés pour la vente seront définitivement considérés comme acquis au Vendeur

ARTICLE 8 - Assurances

Le Vendeur professionnel s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

Il s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la preuve sur demande en fournissant à l'autre Partie une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, l'Acquéreur s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord express, préalable et écrit du Vendeur.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité

L'Acquéreur s'engage au préalable à communiquer au Vendeur toutes informations concernant le successeur pressenti ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

Le Vendeur dispose d'un délai maximum de **30 jours**, à compter de la réception de la notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour faire connaître sa position, quant à la cession ou non des présentes au successeur pressenti, dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées.

A défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précitées, l'agrément du Vendeur sera réputé acquis.

Par conséquent, le Cédant restera tenu solidairement à l'exécution du contrat avec le Cessionnaire à l'égard du Cédé de l'exécution des obligations qui en découlent.

En cas de réponse négative notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute cession des présentes sera interdite.

Cependant, le Vendeur ne pourra refuser, la cession, sans juste motif.

ARTICLE 10 - Litiges

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige au (Médiateur de la consommation).

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par **lettre recommandée avec avis de réception** afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation.

La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de **15 jours** à compter de la réception **de la lettre recommandée avec avis de réception**.

Toutefois, au-delà de 90 jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée et si aucun accord n'a été trouvé entre les parties, ces dernières pourront faire valoir leurs droits devant les juridictions compétentes.

D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.

En vertu de l'article 1540 du Code de procédure civile, si les Parties parviennent à un accord, ce dernier est constaté par un écrit, signé par chacune d'entre elles.

La conciliation sera rédigée en français. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litiges.

Les Parties conviennent de demander au juge compétent l'homologation de l'accord afin de lui conférer force exécutoire (1541 du Code de procédure civile).

ARTICLE 11 - Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 12 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour le Vendeur : Me PLOUVIER Alexandra, L'Aygues 15130 LABROUSSE
- Pour l'Acquéreur : (*Préciser l'adresse complète*).

Documents annexes : *Conditions de vente de l'élevage en 9 pages*

Fait en deux exemplaires le _____ à _____

Signature de l'acquéreur précédée de la mention
« Bon pour accord »

Signature du vendeur précédée de la mention
« Bon pour accord »